

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurent Miéville et consorts - Drame de Crans-Montana: quelle politique de prévention vaudoise en lien avec la pose de détecteurs de fumée ? (26_INT_9)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le drame de Crans-Montana a mis en évidence à quel point un départ de feu peut transformer extrêmement rapidement un local en un piège mortel. Cette situation dramatique peut se produire dans n'importe quel logement. Pour pallier ce risque en alertant les occupants dès l'apparition de fumée, il existe des détecteurs de fumée dont l'utilité n'est plus à démontrer.

L'Allemagne, l'Autriche, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas notamment l'ont compris et ont introduit des dispositions obligatoires relatives à l'installation de tels détecteurs. Ce n'est actuellement pas le cas en Suisse.

En mars 2019, le Conseil fédéral s'est exprimé sur l'opportunité d'introduire une telle obligation, en réponse à une question orale d'une conseillère nationale^[1]. Il a constaté que la Confédération ne dispose pas de compétence dans la protection incendie et que ce sont les cantons qui sont compétents pour faire appliquer les prescriptions en la matière.

Ceux-ci ont mis en place une coordination intercantonale au travers de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (aeai). Elle collabore avec les représentants des autorités cantonales de protection incendie et les associations et organisations intéressées pour édicter des prescriptions de protection incendie.

En automne 2025, une révision des prescriptions de protection incendie datant de 2015 ont été soumises à consultation par l'aeai auprès des cercles intéressés avec un délai de réponse au 11 janvier 2026.

Il semble donc opportun de profiter de cette révision pour réexaminer la nécessité d'introduire une disposition visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans des bâtiments (résidentiels ou pas).

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Quelle est, à connaissance du Conseil d'Etat, le taux de bâtiments vaudois qui disposent d'au moins d'un détecteur de fumée ?*
- *Quelle est, dans ce taux la proportion de bâtiments résidentiels ?*
- *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'utilité d'installer des détecteurs de fumée dans des bâtiments (résidentiels ou pas) ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisant le dispositif actuel d'encouragement visant à installer des détecteurs de fumée dans des bâtiments ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il adéquat de profiter de la révision des prescriptions de protection incendie actuelles pour examiner l'opportunité d'y introduire des dispositions relatives à la pose de détecteurs de fumée dans des bâtiments (résidentiels ou pas)?*
- *Dans quelle mesure l'introduction d'une obligation de pose de tels détecteurs de fumée pourrait-elle, selon le Conseil d'Etat, de contribuer à sauver des vies ?*

^[1] <https://www.parlament.ch/en/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=45633>

Réponse du Conseil d'Etat

- *Quelle est, à connaissance du Conseil d'Etat, le taux de bâtiments vaudois qui disposent d'au moins d'un détecteur de fumée ?*

A ce jour, seules les installations de détection incendie officielles, c'est-à-dire les installations de détection incendie et installations d'extinction automatique à eau (sprinklers), conformes à l'état de la technique reconnu (SES) et disposant d'une transmission d'alarme à la centrale d'alarme cantonale (118), sont connues et suivies, c'est-à-dire environ 2700 raccordements. Ces installations ont, d'une manière générale, été prévues ou imposées dans le cadre d'un permis de construire, en référence notamment à la base légale en vigueur (Directives AEAI 19-15 et 20-15).

Les installations qui auraient été installées à titre volontaire par les propriétaires, que cela soit des détecteurs à piles ou des installations plus élaborées mais non raccordées, ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière et ne sont pas comptabilisées ni suivies par l'ECA.

- *Quelle est, dans ce taux la proportion de bâtiments résidentiels ?*

Si les bâtiments d'habitations peuvent être surveillés à titre volontaire, tous les bâtiments de type hébergements (locaux à sommeil) de ce type doivent être surveillés par une installation de détection incendie avec surveillance totale :

1. Les établissements d'hébergement de type [a], dotés de plus de 20 personnes dépendantes de l'aide de tiers (EMS, hôpitaux...).
2. Les établissements d'hébergement de type [b et c], accueillant des personnes non dépendantes, s'il s'agit de :
 - a bâtiments ou ouvrages à deux niveaux hébergeant plus de 50 personnes;
 - b bâtiments ou ouvrages à trois niveaux ou davantage hébergeant plus de 30 personnes;

Il est possible de renoncer à une installation de détection incendie dans les établissements d'hébergement [b] et [c] pour les bâtiments de faible hauteur avec concept « installation d'extinction » (c'est à dire une installation sprinklers).

Un choix est laissé à la diligence des autorités¹ et des maîtres d'ouvrages pour ce qui serait d'autres types d'affectations, telles que :

- Bâtiments industriels, artisanaux, administratifs ;
 - Grands magasins ;
 - Bâtiments recevant un grand nombre de personnes ;
 - Bâtiments et ouvrages particuliers.
- *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'utilité d'installer des détecteurs de fumée dans des bâtiments (résidentiels ou pas) ?*

Les Prescriptions de protection incendie 2015 ne prévoient pas d'installer systématiquement des détecteurs de fumée dans tous les bâtiments pour des raisons liées à l'économicité et à la proportionnalité.

Les autorités sont toutefois susceptibles, selon les situations rencontrées, d'imposer des détecteurs à piles dans un objectif d'amélioration de la sécurité et en référence à l'article 2, alinéa b de la norme de protection incendie AEAI 1-15.

L'ECA Vaud recommande ce type de dispositifs : <https://www.eca-vaud.ch/particuliers/conseils-protection-incendie-elements-naturels/protection-incendie/assurer-la-protection-de-votre-logement/> et pourra encourager l'acquisition de détecteurs de fumées domestiques, répondant à certaines caractéristiques, par un soutien financier partiel, dans le cadre d'une nouvelle participation financière exceptionnelle qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2026 et pour laquelle une campagne de promotion est prévue.

¹ L'ECA ou la commune selon la répartition actuelle des compétences

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il suffisant le dispositif actuel d'encouragement visant à installer des détecteurs de fumée dans des bâtiments ?*

Les prescriptions de protection incendie sont actuellement en cours de révision et devraient entrer en vigueur en automne 2027 selon le calendrier actuel. Elles aborderont cette thématique en tenant compte des informations et conditions actuelles (sinistralité, rapport coût/efficacité...).

- *Le Conseil d'Etat estime-t-il adéquat de profiter de la révision des prescriptions de protection incendie actuelles pour examiner l'opportunité d'y introduire des dispositions relatives à la pose de détecteurs de fumée dans des bâtiments (résidentiels ou pas) ?*

Diverses études¹ ont montré que le rapport coût/efficacité d'une telle mesure n'était à ce jour pas démontré dans le contexte suisse différent de ses pays voisins, notamment du point de vue du taux de sinistralité, mais aussi économique et social.

- *Dans quelle mesure l'introduction d'une obligation de pose de tels détecteurs de fumée pourrait-elle, selon le Conseil d'Etat, contribuer à sauver des vies ?*

La révision des prescriptions de protection incendie sont en cours et traiteront de cette question.

De manière générale, l'installation volontaire de détecteurs de fumées dans les logements est une mesure de prévention utile, qui a fait ses preuves dans de nombreux pays. Des dispositifs certifiés (norme EN 14604/estampille CE/NF/VDS...) se trouvent facilement dans le commerce et sont utiles pour signaler des émanations de fumée ou départ de feu notamment.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

¹ <https://www.research-collection.ethz.ch/server/api/core/bitstreams/dadedcb1-4b07-4655-b404-23f013a7aec0/content>